



RAPPEL DE LA LOI REPRODUCTION DE MUSIQUE IMPRIMÉE

(copie manuscrite, photocopie, scan, édition privée sur logiciel, lecture sur tablette)

Sont uniquement autorisées :

- Les reprographies d'œuvres **tombées dans le domaine public**, dans le respect du droit moral de l'auteur (70 ans à partir de l'année suivant la mort de l'auteur + 50 ans à compter de l'édition par un éditeur de la partition, chaque nouvelle édition faisant à nouveau courir ce délai).
- Les reprographies strictement **réservées à l'usage privé du copiste**, et non destinées à un usage collectif.
Par conséquent :
 1. **Les enseignants** n'entrent pas dans ce cadre, car l'usage professionnel des copies n'est pas considéré comme un usage privé. Les enseignants ne peuvent pas utiliser de copies dans le cadre de leur cours, hormis dans le cas de la « citation de partition » (cf. § ci-dessous).
 2. **Les élèves :**
 - ⇒ Réalisent eux-mêmes (avec une photocopieuse personnelle) leur copie ;
 - ⇒ Utilisent pour se faire une source licite (partition issue du domaine public, empruntée ou acquise) ;
 - ⇒ La copie doit être utilisée par le copiste, pour son usage personnel, et non l'usage d'un tiers.
- Les citations de partitions écrites doivent :
 - ⇒ Être **brèves** ;
 - ⇒ Comporter la mention précise du **nom de l'auteur et de la source** ;
 - ⇒ Respecter le **droit moral de l'auteur** (pas d'altération de la source) ;
 - ⇒ Avoir un **but didactique** (but critique, pédagogique, scientifique ou d'information).

Pour garantir un usage des reprographies conforme à la réglementation, l'ENM :

- ⇒ Encourage les familles des élèves à acquérir les œuvres et les partitions pour leur usage propre ;
- ⇒ Incite le corps enseignant à commander au CRD toute partition nécessaire au travail des élèves ;
- ⇒ Met à disposition des utilisateurs de la structure 11 000 partitions, au sein de son Centre de ressources documentaires, et achète (ou loue, lorsque celui-ci appartient à l'éditeur) le matériel nécessaire à la réalisation des représentations publiques (auditions et concerts) afin de garantir le respect de la réglementation ;
- ⇒ Invite l'ensemble des utilisateurs de la structure à faire preuve d'une grande vigilance quant à l'usage des photocopies.

Afin que chacun soit conscient de l'usage légal qu'il est possible de faire des reprographies, **ce rappel à la loi quant à l'usage de la reproduction de musique imprimée** est affiché dans l'établissement.

En cas de non-respect de ces prescriptions :

- La **responsabilité civile et pénale propre du copiste** peut être engagée pour toute reprographie réalisée en dehors de ce cadre pour **contrefaçon**.
- La **responsabilité civile et pénale des agents** peut être engagée **du fait de l'usage de reprographies illégales dans le cadre de leur activité professionnelle**.
- La **responsabilité administrative de l'établissement** peut également être engagée.

En cas de questionnement sur vos pratiques :

N'hésitez pas à contacter Geneviève Anstett, référente Reprographie.